

Base Permanente des Equipements BPE 2021

Liste des sources

mise à jour le 09 mai 2022

Code	Libellé & description
001	<p>FINESS <i>FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux - source : ministère des solidarités et de la santé)</i> <i>La gestion du répertoire Finess relève de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), au sein du ministère des solidarités et de la santé. Il répertorie, pour les besoins du ministère et de l'assurance maladie, les structures autorisées à installer des équipements sanitaires ou sociaux (entité juridique) ainsi que les lieux dans lesquels sont installés ces équipements et s'exercent les activités de soins ou de service social correspondant (établissement).</i> <i>Un numéro Finess est attribué à chaque établissement et à chaque entité juridique.</i> <i>Le répertoire Finess contient plusieurs catégories d'établissements des secteurs public et privé :</i> - les établissements sanitaires : établissements hospitaliers, établissements de soins et de prévention, établissements à caractère sanitaire (laboratoires d'analyse, pharmacies, établissements de transfusion sanguine...); - les établissements médico-sociaux : établissements pour les personnes âgées, pour les adultes handicapés, pour la jeunesse handicapée, services sociaux concourant à la protection de l'enfance ; - les établissements sociaux : services sociaux pour la protection de l'enfance, établissements pour adultes ou familles en difficulté ; - les établissements de formation des personnels sanitaires et sociaux.</p> <p><i>Dans la BPE, les équipements issus de Finess sont sélectionnés en fonction de leur catégorie et leur discipline. Ainsi, il peut y avoir plusieurs équipements à la même adresse, au sein d'un même établissement (plusieurs services d'un hôpital par exemple).</i></p>
002	<p>RPPS MEDECINS <i>RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé - source : ministère des solidarités et de la santé)</i> <i>Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) a été mis en place en 2011 afin de mutualiser dans un fichier unique les informations principales sur les professionnels de santé entre l'État, l'assurance maladie et les conseils de l'ordre. Avec des conditions d'enregistrement similaires, il se substitue progressivement à Adeli. Les praticiens inscrits au RPPS sont retenus dans la BPE sur les mêmes critères qu'à partir d'Adeli.</i> <i>Ainsi, les sages-femmes sont enregistrées au RPPS depuis 2011, les médecins généralistes et spécialistes et les chirurgiens-dentistes depuis 2012, les masseurs-kinésithérapeutes depuis 2017, et les pédicures-podologues depuis 2018.</i> <i>Seuls les praticiens exerçant leur activité à titre libéral sont retenus. Les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ceux-ci sont appréhendés dans Finess.</i> <i>Dans le RPPS plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées. Ainsi un salarié hospitalier exerçant aussi en cabinet libéral ne sera retenu qu'à l'adresse du cabinet. Les professionnels remplaçants sont exclus.</i></p>
003	<p>ADELI <i>ADELI (automatisation des listes des paramédicaux - source : ministère des solidarités et de la santé)</i> <i>Le répertoire Adeli contient les données sur les professionnels paramédicaux (audioprothésiste, infirmier, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur en électroradiologie médicale) auquel ils sont tenus de s'inscrire. Ils y figurent comme actifs occupés au 1^{er} janvier de l'année de référence. Les personnels paramédicaux sont retenus dans la BPE sur les critères de profession, de situation professionnelle et de secteur d'activité (exercice libéral uniquement).</i></p>
004	<p>RPPS DENTISTES <i>RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé - source : ministère des solidarités et de la santé)</i> <i>Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) a été mis en place en 2011 afin de mutualiser dans un fichier unique les informations principales sur les professionnels de santé entre l'État, l'assurance maladie et les conseils de l'ordre. Avec des conditions d'enregistrement similaires, il se substitue progressivement à Adeli. Les praticiens inscrits au RPPS sont retenus dans la BPE sur les mêmes critères qu'à partir d'Adeli.</i> <i>Ainsi, les sages-femmes sont enregistrées au RPPS depuis 2011, les médecins généralistes et spécialistes et les chirurgiens-dentistes depuis 2012, les masseurs-kinésithérapeutes depuis 2017, et les pédicures-podologues depuis 2018.</i> <i>Seuls les praticiens exerçant leur activité à titre libéral sont retenus. Les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ceux-ci sont appréhendés dans Finess.</i> <i>Dans le RPPS plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées. Ainsi un salarié hospitalier exerçant aussi en cabinet libéral ne sera retenu qu'à l'adresse du cabinet. Les professionnels remplaçants sont exclus.</i></p>
005	<p>RAMSESE <i>RAMSESE (répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif – source : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports)</i> <i>Ramse se fournit les établissements d'enseignement (hors établissements d'enseignement agricole) assurant une activité de formation initiale générale, technique ou professionnelle, de la maternelle à l'enseignement supérieur, ainsi que certains services (cités et restaurants universitaires).</i> <i>Chaque équipement est caractérisé par son appartenance au secteur public ou privé. Les capacités indiquent le nombre d'élèves ou apprentis pour le cursus N-1 ou N-2 selon les équipements.</i> <i>Les équipements issus de Ramse se sont aussi caractérisés par certaines des variables spécifiques suivantes, selon le type d'équipement : présence de cantine, internat, classe pré-élémentaire, classe préparatoire aux grandes écoles, appartenance à un dispositif d'éducation prioritaire, école en regroupement pédagogique.</i> <i>Les règles de gestion de ce répertoire peuvent conduire à la présence de plusieurs équipements d'enseignement de types différents (par exemple, une filière générale et une filière professionnelle) à la même adresse, car ils appartiennent au même établissement dans Ramse se.</i></p>

007	<p>HOTELS HÔTEL (enquête TOURISME - source : Insee) <i>Les hébergements de tourisme proviennent des fichiers des parcs des enquêtes Insee sur l'hôtellerie et l'hôtellerie de plein air, dans lesquels est tiré l'échantillon de l'enquête hôtellerie de l'Insee. L'enquête réalisée par l'Insee ne couvre pas les DOM.</i></p>
008	<p>CAMPINGS CAMPING (enquête TOURISME - source : Insee) <i>Le parc des campings correspond à la liste des campings ou aires naturelles qui disposent d'au moins 10 emplacements dont au moins un de passage, dans laquelle est tiré l'échantillon de l'enquête hôtellerie de plein air de l'Insee. L'enquête réalisée par l'Insee ne couvre pas les DOM.</i></p>
010	<p>GENDARMERIE GENDARMERIE (système d'information des unités de gendarmerie - source : ministère de l'intérieur) <i>Les données de la BPE dans le domaine de la sécurité publique proviennent, pour la partie gendarmerie, des bases de données du ministère de l'intérieur. Elles sont fournies sur le critère de service de la gendarmerie nationale accueillant du public.</i></p>
011	<p>RES RES (recensement des équipements sportifs - source : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) <i>Le RES recense les équipements sportifs, espaces et sites de pratiques. Au sens du RES, une installation sportive est un lieu caractérisé par une adresse, où sont implantés un ou plusieurs équipements sportifs, avec ou sans enceinte limitative. La nomenclature des types d'équipements de la BPE est codée à partir des caractéristiques des équipements sportifs du RES. Dans la BPE, des équipements de types différents peuvent donc être localisés à la même adresse (par exemple, terrains de grands jeux et salles de basket/hand). Chaque équipement est caractérisé par le nombre d'aires de jeu (exemple : nombre de terrains de football). La capacité indique le nombre de places en tribunes pour l'ensemble des aires de jeu de cet équipement. On ne retient que les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive.</i></p>
012	<p>DGER DGER – ENSEIGNEMENT AGRICOLE (source : direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) <i>La DGER répertorie les établissements d'enseignement agricole. Chaque équipement est caractérisé par son appartenance au secteur public ou privé et l'indicateur de présence d'internat. Les capacités indiquent le nombre d'élèves ou apprentis pour le cursus N-1 ou N-2 selon les équipements. Les règles de gestion peuvent conduire à la présence de plusieurs équipements d'enseignement agricole de types différents (par exemple, un lycée agricole et un CFA agricole) à la même adresse, car ils appartiennent au même établissement dans les bases de la DGER.</i></p>
013	<p>JUSTICE JUSTICE (système de référence justice - source : ministère de la justice) <i>Les équipements sont extraits du système de référence justice (SRJ) du Ministère de la justice. Il recense les cours d'appel, tribunaux, conseils de prud'hommes, maisons de justice et du droit, antennes de justice et conseils départementaux d'accès au droit. Une nouvelle catégorisation des structures judiciaires apparaît à partir de la BPE 2021, suite à la mise en œuvre de la « Loi de programmation justice (LPJ) du 23 mars 2019 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire au 1er janvier 2020 », qui a modifié la carte judiciaire, la dénomination et les champs de compétences de certains tribunaux.</i></p>
014	<p>LA POSTE LA POSTE (source : La Poste) <i>La Poste fournit la liste des points de contacts postaux provenant du rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal. Le réseau des points de contact de La Poste, répartis sur l'ensemble du territoire, est composé de trois catégories d'équipements, en fonction de leur mode de gestion et des services rendus : bureau de poste, relais poste et agence postale. Au titre de sa mission d'aménagement du territoire, La Poste doit garantir l'accessibilité de ses points de contact et savoir adapter son réseau pour répondre aux besoins des populations.</i></p>
016	<p>POLE EMPLOI PÔLE EMPLOI (source : Pôle emploi) <i>Les établissements de Pôle emploi proviennent de la base de données des lieux de délivrance des services de Pôle emploi. La BPE recense les établissements accueillant du public. Depuis 2020, le Pôle BPE utilise l'API de Pôle Emploi pour obtenir les données.</i></p>

017	<p>AEROPORTS <i>DGAC (source : direction générale de l'aviation civile)</i> <i>Les aéroports de France, y compris les DOM, sont extraits de la base de données de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Le commissariat général au développement durable, service de la donnée et des études statistiques (CGDD – SDES) du ministère de la transition écologique collecte et transmet à l'Insee les données concernant les aéroports en activité avec plus de 1 000 passagers au cours de l'année n-1 (mouvement commercial au départ ou à l'arrivée de l'aéroport hors transit).</i> <i>A partir de la BPE 2020, tous les aéroports français avec une activité connue au cours de l'année n-1 (mouvement commercial au départ ou à l'arrivée de l'aéroport hors transit, sans seuil minimal du nombre de passagers) sont intégrés dans la BPE. Pour ceci, le Pôle BPE complète cette liste avec les données du site internet de l'Union des Aéroports Français – UAF (possibilité d'une liste non-exhaustive).</i></p>
018	<p>GARES <i>SNCF (source : Société Nationale des Chemins de Fer)</i> <i>Le fichier fournit les gares ferroviaires de voyageurs d'intérêts national, régional et local, en activité au 1er janvier de l'année. Ces données sont issues de la base de données de la SNCF, et collectées pour le compte de l'Insee par le commissariat général au développement durable, service de la donnée et des études statistiques (CGDD – SDES) du ministère de la transition écologique.</i> <i>La variable capacité n'est pas renseignée. Le champ géographique concerne la France métropolitaine.</i></p>
021	<p>CULTURE <i>CULTURE (source : ministère de la culture - DEPSD)</i> <i>A partir de la BPE 2021, le DEPSD centralise les données du Ministère de la Culture et les données de plusieurs producteurs dans le domaine de la culture, les traite et les transmet à l'Insee.</i> <i>Le fichier produit par le ministère de la culture contient les catégories suivantes :</i> - les cinémas, issus des bases du Centre National du Cinéma (CNC) - les arts du spectacle, issus des bases d'Artcena - les conservatoires agréés - depuis 2019, les bibliothèques - depuis 2020, l'ensemble des structures culturelles dédiées à la musique et à la danse - A partir de 2021, les deux catégories suivantes sont ajoutées : archives, livres et presse - à partir de 2021, les catégories suivantes, issues des bases du DEPSD, regroupent ou ont un champ plus large que les anciennes catégories : exposition et médiation culturelle, espace remarquable et patrimoine. <i>Les données sont disponibles France entière sauf Mayotte.</i></p>
022	<p>STATIONS-SERVICE <i>Stations-service (Multi-sources : data.gouv.fr en métropole, SIRUS dans les DOM)</i> <i>Sur la France métropolitaine, la source fournit les établissements ayant vendu au moins 500 000 litres de carburant au cours de l'année n-1. Les plus petites stations ne sont comprises que sur la base du volontariat. Les stations-service des DOM sont extraites de la source SIRUS.</i></p>
023	<p>CNAF <i>CNAF (source : caisse nationale des allocations familiales)</i> <i>Les données sont téléchargées sur le site data.cnaf.fr.</i> <i>En raison des règles de gestion des Caf, les données de cette source sont décalées d'une année par rapport aux autres sources de la BPE : le millésime N correspond donc aux données au 1er janvier N-1.</i> <i>La liste des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) mise à disposition par la CNAF dispose d'une variable capacité indiquant le nombre de places en structure d'accueil.</i></p>
025	<p>RPPS PARAMED <i>RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé - source : ministère des solidarités et de la santé)</i> <i>Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) a été mis en place en 2011 afin de mutualiser dans un fichier unique les informations principales sur les professionnels de santé entre l'État, l'assurance maladie et les conseils de l'ordre. Avec des conditions d'enregistrement similaires, il se substitue progressivement à Adeli. Les praticiens inscrits au RPPS sont retenus dans la BPE sur les mêmes critères qu'à partir d'Adeli.</i> <i>Ainsi, les sages-femmes sont enregistrées au RPPS depuis 2011, les médecins généralistes et spécialistes et les chirurgiens-dentistes depuis 2012, les masseurs-kinésithérapeutes depuis 2017, et les pédicures-podologues depuis 2018.</i> <i>Seuls les praticiens exerçant leur activité à titre libéral sont retenus. Les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ceux-ci sont appréhendés dans Finess.</i> <i>Dans le RPPS plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées. Ainsi un salarié hospitalier exerçant aussi en cabinet libéral ne sera retenu qu'à l'adresse du cabinet. Les professionnels remplaçants sont exclus.</i></p>
026	<p>ANCT <i>ANCT (source : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires)</i> <i>L'ANCT fournit la liste des Implantations France Service (IFS), qui répertorie les structures délivrant une offre de proximité à l'attention de tous les publics en un lieu unique sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, services postaux, accès au droit, etc.</i> <i>Depuis 2020, cette source remplace la source CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), introduite en 2019 dans la BPE.</i></p>
027	<p>DGCL <i>DGCL (source : Direction Générale des Collectivités Locales).</i> <i>La DGCL fournit le fichier des mairies principales de France.</i> <i>Cette source a été intégrée dans la BPE en 2021.</i></p>

028	<p>SIRUS <i>SIRUS (Système d'immatriculation au répertoire des unités statistiques – source : Insee)</i> <i>Le répertoire Sirius a vocation à être la référence en termes de champ de la statistique d'entreprises et se place comme le complément statistique du Système informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene). Sirius a vocation à être le référent de toutes les applications et sources statistiques du domaine entreprise.</i> <i>Il contient l'ensemble des unités productives marchandes et l'ensemble des unités employeuses pour constituer la référence de la statistique d'entreprises et de la statistique d'emploi. Pour toutes ces unités, il enregistre des caractéristiques comme le chiffre d'affaires, le classement sectoriel, l'effectif salarié, grâce à des mises à jour provenant d'une multitude de sources.</i> <i>Ce répertoire intègre à la fois des unités juridiques (unités légales, établissements) et des unités statistiques (les entreprises profilées et leur contour, les groupes et leur contour).</i> <i>A partir de la BPE 2021, cette source remplace la source Sirene.</i></p>
-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------